



Département du Calvados
Commune d'Argences
Extrait de la séance du 2 février 2025

L'an deux mille vingt-six, le 2 février, à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, en mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Thomas LEROY.

Date de convocation : 27 janvier 2026

Date d'affichage : 27 janvier 2026

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 20

Procurations : 7

Quorum : 14

Etaient présents

M. Nicolas ESNAULT, M. Gilbert GEMY, Mme Florence GUERIN, M. Gaël LÉBOUCHER, Mme Marianne TURPIN, M. Thomas LEROY, adjoints au Maire,

Mme Martine BUTEUX, M. Emmanuel BERTHELOT, Mme Virginie COISEL, M. Dominique DELIVET, Mme Brigitte FIQUET-ASSIRATI, M. Eric LEFEBVRE, M. Richard MARTIN, Mme Stéphanie PACCAUD, M. Raphaël RIOLON, Mme Monique SIMONNET, M. Mathias DUBOURGUAIS, M. Gilbert LABOUROT, M. Adrien LÉCERF et Mme Stéphanie SALERNO.

Absents avec procuration de vote

Mme Marie-Françoise ISABEL à M. Thomas LEROY, M. Franck CENDRIER à M. Nicolas ESNAULT, M. Didier GODEFROY à M. Raphaël RIOLON, Mme Lydie MAIGRET à Mme Martine BUTEUX, M. Jacques-Yves OUIN à M. Gilbert GEMY, Mme Christelle BEAUDOUIN à Mme Marianne TURPIN et Mme Delphine VAUGEOIS à M. Emmanuel BERTHELOT.

Absent sans procuration de vote

/

Secrétaire de séance

Monsieur Raphaël RIOLON

Délibération n°2026-003 Avenant n°2 au contrat de territoire

Rapporteur : Thomas LEROY

Le Département du Calvados a décidé, lors de la session du 24 novembre 2025, de prolonger les contrats de territoire 2022-2026 d'une année, soit jusqu'en 2027 (hors part vélo). Le projet d'avenant n°2 qui précise également le calendrier et les délais de caducité est annexé à la délibération.

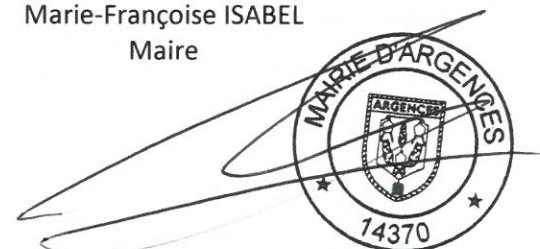
Il est proposé par le Conseil Municipal d'approuver cet avenant.

LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Présents	20	Procurations	7	Votants	27
Abstentions	0	Contre	0	Pour	27

- **AUTORISE** la signature de l'avenant n°2 au contrat de territoire ;
- **DONNE POUVOIR** à Madame le Maire ou son représentant de signer les documents correspondants et plus généralement pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Marie-Françoise ISABEL
Maire



**CONVENTION RELATIVE AU
CONTRAT DÉPARTEMENTAL DE TERRITOIRE 2022-2027
DE [à compléter]
avec la commune de [à compléter]**

Avenant n°2

Entre,

Le Département du Calvados, représenté par son Président, Monsieur Jean-Léonce DUPONT, agissant en application d'une délibération de la session du Conseil départemental du 24 novembre 2025,

et

La commune/communauté de communes de [à compléter] représentée par son Maire/Président, [à compléter], agissant en application d'une délibération du conseil municipal/conseil communautaire du [à compléter],

Vu le contrat de territoire signé le [à compléter],

Vu l'avenant 1 signé le [à compléter]

Vu la délibération du Conseil Départemental du 4 mars 2025 relative à l'ajustement des modalités de versement des aides aux territoires,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 24 novembre 2025 relative à l'ajustement de la durée des contrats de territoire.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

L'article 1 « OBJET ET DURÉE DU CONTRAT » est modifié de la façon suivante :

La présente convention précise les modalités de mise en œuvre du dispositif « contrat départemental de territoire » sur le territoire de [à compléter] et les modalités d'attribution des subventions du Département au maître d'ouvrage, pour les projets éligibles qui lui auront été présentés. Il définit les engagements réciproques des parties et se substitue au précédent contrat sans toutefois impacter les actions déjà engagées financièrement au titre du précédent contrat (contrat de territoire 2017-2021 ou contrat APCR).

Le présent contrat est établi pour une période de six ans, jusqu'au 31 décembre 2027. Il définit les modalités d'attribution et de paiement des subventions d'investissement accordées par la commission permanente du Département dans le cadre de la stratégie Calvados Territoires 2030.

Article 2 :

L'article 2.1 « AIDE FINANCIÈRE » est modifié de la façon suivante :

Pour la durée du présent contrat de territoire (2022-2027), le Département peut accompagner financièrement le maître d'ouvrage après transmission d'une demande de subvention pour un projet d'investissement répondant aux priorités de la stratégie Calvados Territoires 2030.

Article 3 :

L'article 5.2 « Délais de caducité des subventions » est modifié de la façon suivante :

Le délai de versement de la subvention **est limité à cinq ans** après la date de la Commission permanente attribuant la subvention, par dérogation du règlement financier départemental. Au-delà de ce délai, la subvention est considérée comme caduque.

Concernant spécifiquement les subventions accordées pour la réalisation de PLUI, le délai de versement de la subvention est porté à 7 ans suivant la date de la commission permanente attribuant la subvention, au regard du temps nécessaire pour réaliser le PLUI.

Toute opération programmée non déposée avant le 30 septembre 2027 sur le téléservice en vue d'être présentée à la dernière commission permanente de décembre 2027 ne pourra faire l'objet d'un financement sur le contrat de territoire 2022-2027.

La durée effective du contrat est indiquée à l'article 12 de la convention, elle prend en compte la période pendant laquelle le maître d'ouvrage est susceptible d'obtenir le paiement de ses subventions, dans le respect des règles de caducité susmentionnées.

Article 4 :

L'article 6 « REMBOURSEMENT DES SOMMES INDÛMENT VERSÉES » est modifié de la façon suivante :

Le Département est fondé à demander le remboursement des sommes indûment versées.
Les subventions attribuées par le Département ne peuvent en aucun cas être affectées à un autre objet que celui pour lequel elles ont été versées.

Le Département bénéficie d'un droit de reprise qui s'exerce s'il est constaté un arrêt des opérations, la modification de l'affectation des biens subventionnés, ou une absence de démarrage des travaux dans les 3 ans impartis.

Le manquement de l'une des parties à ses obligations contractuelles pourra avoir pour effet :

- l'interruption de l'aide financière du Département ;
- la demande de remboursement en totalité ou en partie des montants alloués.

Par ailleurs, en cas de non-respect manifeste des obligations du bénéficiaire de la subvention départementale, notamment en matière d'information ou aux dispositions de l'article 5, le Département pourra également demander le remboursement de ladite subvention versée dans le cadre du présent contrat.

Dans l'hypothèse où le montant du projet aidé serait inférieur au montant prévu initialement, le versement de la subvention sera ajusté au montant réalisé.

Article 5 :

L'article 7 « MODALITÉS D'EXÉCUTION DU CONTRAT » est modifié de la façon suivante :

Le contrat est évolutif et les projets financés peuvent évoluer en fonction des besoins nouvellement identifiés et des crédits disponibles dans la limite de l'enveloppe mobilisable par le territoire entre 2022 et 2027.

L'utilisation de l'enveloppe affectée au territoire pouvant être évolutive tout au long du contrat, le maître d'ouvrage s'engage à suivre l'exécution des projets subventionnés par le Département de manière à pouvoir rendre compte de l'avancement des travaux et de l'utilisation des crédits inscrits dans l'enveloppe globale.

Les parties assurent conjointement le suivi de l'exécution du présent contrat. Ils s'engagent à s'informer mutuellement et à se communiquer tout document utile.

Article 6 :

L'article 12 « DURÉE DU PRÉSENT CONTRAT » est modifié de la façon suivante :

La présente convention contrat de territoire 2022-2027 prend fin au plus tard le 31 décembre 2027 étant précisé qu'il durera jusqu'à extinction des obligations réciproques des parties.

Article 7 :

Les autres dispositions du contrat demeurent inchangées.

A Caen,
le

Jean-Léonce DUPONT
Président du conseil départemental
du Calvados

[à compléter]
Maire/Président de la commune/communauté
de communes
de [à compléter]